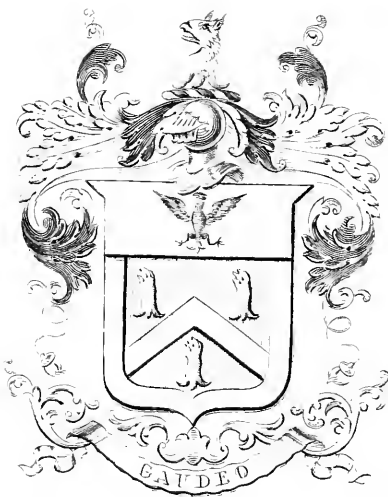




CHADEAU
PARIS

A20c

36 photographs.



John Carter Brown
Library
Brown University



présent Arrêté feroient adressés à M. le Président de l'Assemblée Nationale , au Ministre du Roi chargé du Département de la Marine , & rendus publics par la voie de l'impression.

Pour l'exécution totale du présent Arrêté , l'Assemblée a nommé MM. *Fleury , Audiger , la Fourcade , du Souchet l'aîné , Ogé jeune , de S. - Réal , le Chevalier de l'Avit , Lanon , Hellot , Honoré , Poizat & la Source* , tous Membres de l'Assemblée ; lesquels , avec M. *de Joly* , sont spécialement autorisés à faire , soit auprès de l'Assemblée-Nationale , soit auprès des Ministres du Roi , toutes les démarches que la prudence leur suggérera , pour obtenir la plus prompte exécution , tant du présent Arrêté , que de ceux qui ont été pris jusqu'à ce jour , ou qui pourroient l'être à l'avenir.

DE JOLY , *Président.*

ROLLAND - AUDIGER , } *Secrétaires.*
POIZAT , }

M. DCC LXXXIX.

CAHIER,

Contenant les Plaintes, Doléances & Réclamations des Citoyens-libres & Propriétaires de Couleur, des Isles & Colonies Françoises.

ARTICLE PREMIER.

LES Habitans des Colonies Françoises, sont uniquement & généralement répartis & divisés en deux classes, celle d'hommes libres, & celle d'hommes qui sont nés & qui vivent dans l'esclavage.

I I.

La classe d'hommes libres comprend non-seulement tous les Blancs, mais encore tous les Créoles de Couleur, soit Nègres libres, Mulâtres, Quarterons, & autres.

I I I.

Les Créoles affranchis, ainsi que leurs enfans & leur postérité, doivent jouir des mêmes droits, rangs, prérogatives, franchises, privilèges, que les autres Colons.

I V.

A cet effet, les Créoles de Couleur demandent que la Déclaration des droits de

l'homme, arrêtée dans l'Assemblée Nationale, leur soit commune avec les Blancs; en conséquence que les Articles LVII & LIX (1) de l'Edit du mois de Mars 1685, soient renouvelés & exécutés suivant leur forme & teneur.

V.

Pour faire cesser les distinctions humiliantes qui, au mépris de la Loi, ont régné jusqu'à présent, entre les hommes blancs & les hommes de Couleur, dans quelque classe que la Nature les ait placés, il doit être pris des résolutions qui fixent irrévocablement les droits & les prétentions respectives des Citoyens oppresseurs, & de ceux qui sont opprimés.

V I.

En conséquence l'Assemblée Nationale fera suppliée de déclarer,

1^o Que les Nègres & les Créoles de Cou-

(1) Art. 59 de la Déclaration de 1685; « Océroyons
 » aux Affranchis les mêmes droits, Privilèges & immunités,
 » dont jouissent les Personnes nées libres; voulons qu'ils
 » méritent une Liberté acquise, & qu'elle produise en eux,
 » tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes
 » effets que la bonheur de la Liberté naturelle cause à nos Sujets ».

leur seront admis concurremment avec les Blancs , à tous les rangs , places , charges , dignités , honneurs , en un mot qu'ils partageront avec les Blancs les fonctions pénibles & honorables du Gouvernement Civil & du service Militaire ;

2^o Que pour cet objet , l'accès des Tribunaux leur sera ouvert ; qu'ils pourront parvenir aux premières places de judicature , comme il leur sera libre de se livrer aux fonctions secondaires que la Justice entraîne nécessairement après elle ; telles que celles d'Avocat , de Notaire , de Procureur , de Greffier , d'Huissier , & toutes autres , quelle que soit leur dénomination , soit en France , soit dans les Colonies ;

3^o Qu'ils seront également promus , avec la même concurrence , à toutes les places & charges Militaires , en sorte que leur couleur ne soit plus désormais un titre d'exclusion ;

4^o Que , pour faire cesser , jusqu'au prétexte d'une distinction , *qui ne doit pas exister entre des hommes libres* , les Compagnies de Volontaires , Nègres , Mulâtres , Quar-

terons seront confondues & incorporées les unes avec les autres; qu'à compter de ce jour, elles seront indistinctement recrutées par les Blancs & les hommes de Couleur, sans que, sous aucun prétexte, ceux-ci puissent en être exclus;

5^o Que ces trois Compagnies étant ainsi réunies, les Officiers Blancs, qui jusqu'à ce jour les ont commandées exclusivement, seront tenus de se retirer, pour être remplacés par des Officiers de Couleur, lesquels seront élus librement par chacune des Compagnies; sauf par la suite, lorsque la réunion des hommes libres, sans exception, sera pleinement consommée, à prendre indistinctement les Officiers parmi les Créoles Blancs & ceux de Couleur;

6^o Que pour assurer l'exécution des Réglemens, & veiller à la conservation des droits & des prérogatives des Citoyens, il sera établi dans toutes les Colonies, aux clauses & conditions que l'Assemblée-Nationale jugera à propos de fixer, des administrations Coloniales, & même des Municipalités dans toutes les Villes, Bourgs & Villages des Colonies;

5
7^o Que les Blancs & les Colons de Couleur seront indistinctement admis aux charges municipales ;

8^o Que le Sacerdoce , les Sciences , les Arts , les Métiers , en un mot , tous les Etats , seront accessibles aux Citoyens de Couleur , comme jusqu'à présent ils ont été dévolus aux Blancs ;

9^o Qu'il sera fondé , dans les différentes Colonies , des Ecoles & Colléges publics , dans lesquels les Créoles de couleur , & même les Nègres affranchis , ou leurs enfans seront admis concurremment avec les Blancs , sans aucune préférence , aucune espèce de prédilection ;

10^o Que dans aucun temps , dans aucun cas , pour aucune raison , les Citoyens de couleur ne pourront être traités , ni en public , ni en secret , ni dans le général , ni dans le particulier , en Administration , ni en Jurisdiction , ni même dans la Société , d'une autre manière que les Blancs , en sorte que les Créoles ne fassent plus qu'une même association , & qu'ils soient regardés comme un peuple de frères ;

110. Enfin, que les piquets établis jour & nuit chez les Commandants-généraux & particuliers des Colonies, seront & demeureront supprimés, comme ils l'avoient été sous le gouvernement de M. le Comte de la Luferne; &, dans le cas où le service public exigeroit la conservation de ces piquets, qu'ils seront toujours mipartis, ou du moins indistinctement composés de Colons blancs & de Colons de Couleur.

V I I.

L'Assemblée Nationale sera spécialement suppliée d'ordonner que l'Article IX de la Déclaration du mois de Mars 1685, sera confirmé dans la disposition qui ordonne
 « que les hommes qui auront un ou plu-
 » sieurs enfants, avec leurs esclaves, en-
 » semble les maîtres qui l'auront souffert,
 » seront condamnés à une amende de 2000
 » liv. de Sucre ».

Mais il sera révoqué en ce qu'il ordonne « que l'esclave ainsi que l'enfant se-
 » ront confisqués au profit de l'Hôpital,
 » sans pouvoir jamais être affranchis ».

VIII.

Cet article sera remplacé par une disposition qui consacre, tout-à-la-fois, la dignité de l'homme, l'honneur & la sûreté des femmes esclaves, leurs droits & ceux de leurs enfans.

A cet effet, très-expresses inhibitions, & défenses seront faites à tout Citoyen propriétaire d'Esclaves de l'un & l'autre sexe, soit Citoyen Blanc, soit Citoyen de Couleur, de vivre en concubinage, & même de co-habiter, en aucune manière, avec leurs esclaves, sous peine, lorsque la preuve en sera acquise de 1000 livres d'amende envers les pauvres, & de l'affranchissement absolu de l'esclave, avec laquelle le maître aura vécu.

IX.

Pareilles défenses seront faites à tout homme Libre, relativement aux femmes Esclaves appartenant à tout autre Citoyen.

X.

Dans le cas, où par une contravention à l'article précédent, les hommes Libres qui

auroient co-habité avec des Esclaves, & échappé à la peine, ci-devant prononcée, auroient un ou plusieurs enfans, de leur concubinage, la femme, *par le seul fait de sa grossesse*, & les enfans, *à l'instant de leur naissance*, seront & demeureront libres, & maîtres de leurs personnes, & de leurs droits.

X I.

Dans ce cas, le Maître, perdant l'Esclave & les enfans qu'il en aura eus, sera tenu de leur payer une somme proportionnée à son état & à sa fortune, de manière que la femme & les enfans aient une ressource assurée, tant pour leur subsistance, que pour leur entretien, & l'éducation des enfans, auxquels il sera en outre tenu de donner un état.

X I I.

Pour ne rien laisser à l'arbitraire, l'Assemblée-Nationale voudra bien prononcer sur la quotité des sommes, que sa justice croira convenables de déterminer, pour les alimens de la femme & l'entretien des enfans.

X I I I.

La déclaration, entre les mains du Juge-Royal, &, après l'établissement des Municipalités, entre les mains des Officiers Municipaux, faite par l'Esclave qui se dira enceinte de son Maître, suffira pour la faire autoriser à se retirer provisoirement de chez lui.

X I V.

S'il existe des preuves littérales ou testimoniales de la co-habitation, la liberté sera définitivement acquise.

X V.

S'il n'en existe point, la couleur de l'enfant lèvera la difficulté.

X V I.

S'il est noir, comme sa mère, la mère & lui resteront dans le même état.

X V I I.

S'il est mulâtre, il sera libre, ainsi que sa mère; & les peines ci-dessus énoncées, seront à l'instant prononcées contre le Maître.

X V I I I.

Dans le cas où le Maître prouveroit que l'Esclave n'est point enceinte de ses œuvres, il lui sera accordé un recours contre l'auteur de la grossesse; mais la femme & l'enfant ne seront pas moins libres; parce que c'est à lui à surveiller ses Esclaves.

X I X.

Néanmoins, si l'Esclave s'étoit prostituée à un homme notoirement insolvable, dans ce cas seulement, elle restera dans l'esclavage, mais l'enfant sera libre.

X X.

Pour consolider la Régénération de l'Espèce, le rétablissement des Mœurs, & même pour prévenir toutes méprises sur l'exécution des Articles ci-dessus énoncés, l'Assemblée-Nationale sera suppliée de déclarer, qu'à compter du jour du Décret à intervenir, tous les Mulâtres, & tous les gens de couleur, autres que les Nègres, seront & demeureront libres; en sorte qu'il n'y en ait désormais aucun dans l'esclavage.

X X I.

L'esclavage existant dans les Colonies, étant inutile & même prohibé dans le reste du Royaume, les Colons qui se font accompagner par leurs Nègres, n'ayant d'autre objet que de satisfaire leur vanité, en contrevenant aux Ordonnances générales du Royaume; l'Assemblée-Nationale sera suppliée d'ordonner que les Nègres qui arriveront en France, conduits par leurs Maîtres, seront & demeureront libres, à l'instant où ils y seront introduits.

X X I I.

L'article VI de l'Edit de 1724, qui défend aux Blancs, de l'un & de l'autre Sexe, de contracter mariage avec les Noirs, étant contraire aux Loix naturelles, à la Religion, à la Liberté civile, & même contradictoire avec l'article IX de l'Edit de 1685, l'Assemblée-Nationale sera également suppliée de le révoquer, & de laisser tant aux Blancs, qu'aux gens de couleur, la liberté de s'unir, entr'eux, par les liens du Mariage.

X X I I I.

La couleur des Colons, la qualité d'Affranchi, ne pouvant apporter aucun changement à la nature de leurs droits, l'Assemblée-Nationale sera suppliée de révoquer l'Article LVIII de l'Edit de 1685, l'Article LIII de la Déclaration de 1724, & tous ceux qui s'y référeront, en ce qu'ils ordonnent que l'injure faite par un Affranchi, à ses anciens Maîtres, à sa veuve, à ses enfans, doivent être punis plus grièvement, que si elle étoit faite à tout autre.

X X I V

L'article 52 de l'Edit de 1728, sera également révoqué, en ce qu'il déclare les Affranchis & les Nègres incapables de recevoir, des Blancs, aucune Donation entre-vifs, à cause de mort, ou autrement.

X X V.

Défenses seront faites à tous Curés, Prêtres, Desservants les Paroisses, Cours Supérieures, Juges ordinaires, Notaires, Greffiers, Huissiers & autres Officiers, tant Civils que Militaires, d'insérer dans leurs Actes, de quel-

que nature qu'ils soient , que les Citoyens dont il est question , sont Nègres Libres , Mulâtres , Quarterons ou autres ; les conséquences attachées à ces distinctions , ne pouvant exister , ni entre les Citoyens Blancs & les Citoyens de Couleur , ni entre les Citoyens de Couleur.

XXVI.

Les Citoyens , de quelque classe qu'ils soient , ayant , aux termes de la Déclaration des droits , un droit égal pour aller , venir , & même pour demeurer dans la commune Patrie , l'article 21 de la Déclaration de 1777 , sera révoqué , & les Citoyens libres , quelle que soit leur Couleur , jouiront désormais , concurremment avec les Blancs , du droit réservé à ces derniers , de venir & de séjourner dans le Royaume , tant & aussi souvent qu'ils le jugeront à propos.

XXVII.

La Propriété & la Liberté ne pouvant être gênées en aucune manière , l'Assemblée-Nationale fera suppliée de révoquer l'Ordonnance du 15 Juin 1736, & d'ordonne qu'à

l'avenir, les Maîtres jouiront du droit d'affranchir les Esclaves, sans qu'il soit nécessaire de permission de l'Intendant, des Gouverneurs-Généraux, Particuliers & de tous autres Commissaires délégués à cet effet.

XXVIII.

L'Assemblée Nationale sera également suppliée d'ordonner qu'il ne pourra être perçu, à raison desdits Affranchissemens, aucune sorte de droits, à quelque titre que ce soit, par les Gouverneurs, Intendans, Commissaires, ou autres, chargés d'une partie de l'Aministration; le tout sous peine de concussion & de privation de leurs places. Il y aura seulement, dans toutes les Villes, un registre public, dans lequel le Greffier inscrira gratuitement le nom des Maîtres & celui des Affranchis, qui partageront désormais avec eux, les droits & les prérogatives de la Liberté.

XXIX.

L'article 34 de l'Edit de 1685, sera exécuté dans toute sa rigueur: en conséquence, très-expreses inhibitions & défenses seront faites aux Esclaves, de se permettre aucune

voie de fait contre les Citoyens, de quelque couleur qu'ils soient; &, pour intéresser les Maîtres à la conservation de l'ordre, ils seront garans envers tous les Citoyens, sans exception de Couleur, des excès auxquels leurs Esclaves auroient pu se porter.

X X X.

Enfin, l'Assemblée-Nationale sera suppliée d'admettre, dans son sein, les Députés que les Citoyens-Libres de Couleur, se proposent d'élire; & d'ordonner, qu'à l'avenir, les Blancs, confondus avec les Citoyens-Libres de Couleur, concoureront dans les Assemblées Élémentaires, Municipales & Coloniales, tant pour l'Aministration des intérêts communs, que pour la Nomination de leurs Représentans.

Rédigé & lu, dans les Assemblées des 3, 8, 12 & 22 Septembre 1789.

Signé, *FLEURY, AUDIGER, LA FOURCADE, DU SOUCHET, l'ainé, OGÉ, jeune, DE VAURÉAL, LE CHEVALIER DE L'AVIT, LANON, HELLOT, HONORÉ, POIZAT, & LA SOURCE*, Commissaires.

DE JOLY,

ROLLAND-AUDIGER,

POIZAT,

Président.

} *Secrétaires.*



RÉCLAMATIONS

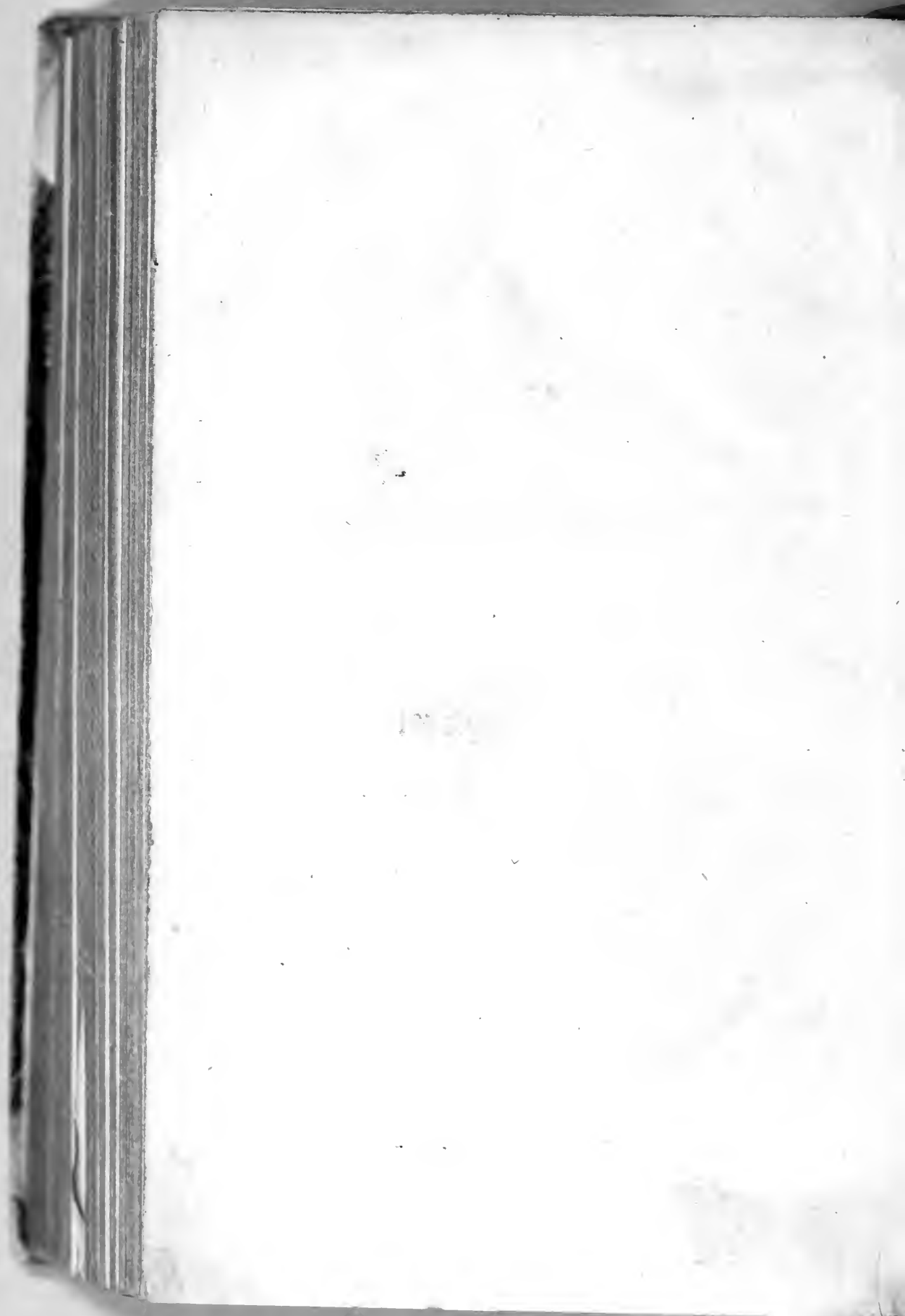
DES NÈGRES LIBRES,

COLONS AMÉRICAINS.

LE Nègre est issu d'un sang pur ; le Mulâtre, au contraire, est issu d'un sang mélangé ; c'est un composé du Noir & du Blanc, c'est une espèce abâtardie.

D'APRÈS cette vérité, il est aussi évident que le Nègre est au-dessus du Mulâtre, qu'il l'est que l'or pur est au-dessus de l'or mélangé.

D'APRÈS ce principe, le Nègre libre dans l'ordre social, doit être classé avant le



E771
L651d
11

Trans

3/10

